

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.007

L'An deux Mille Onze, le 8 janvier à 10 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 31 décembre 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 31 décembre 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. DENIS, Mme DESCHANP, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LECOMTE représentée par Mme PELTIER
M. FILOCHE représenté par M. QUENTIN
M. COASSIN représenté par M. LABIA
Mme DOUMECQ représentée par M. BESSON
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
M. PAVON représenté par Mme DESCHANP
Mme SERRE représentée par M. SIMONNET

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE, Mme FAUQUET-MOLL

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 31

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : DÉPASSEMENT DE C.O.S. POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX

RAPPORTEUR : M. REVOLAT

VOTE : UNANIMITE

La commune souhaite développer les possibilités de réaliser du logement locatif social dans l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pour lesquelles un Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est fixé afin de se rapprocher des objectifs définis par le P.L.U. et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

La mise en œuvre de cette mesure nécessite d'autoriser le dépassement de la norme résultant de l'application du C.O.S., dans la limite de 20 %, et dans le respect des autres règles du P.L.U., conformément aux dispositions de la loi n° 95-74 de majoration de C.O.S.

Il est précisé que la partie de la construction en dépassement de C.O.S. à destination de logements à usage locatif bénéficie d'un concours financier de l'État au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

De plus, le coût financier imputé à ces logements locatifs sociaux n'excédera pas le montant obtenu par l'application du barème défini à l'article R 127-2 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 95-676 du 9 mai 1995 pris pour l'application de la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat et modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'Urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 08-094 du 23 juin 2008,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 127-1 et R 127-1 à R 127-3 autorisant le dépassement du C.O.S.,
- VU la loi n° 95-74 autorisant la majoration de C.O.S.,
- VU l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser le dépassement de C.O.S., dans la limite de 20 %, pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans l'ensemble des zones du P.L.U. dotées d'un C.O.S. conformément aux dispositions de l'article L 127-1 du Code de l'urbanisme afin de favoriser la densité de l'habitat,
- d'autoriser Monsieur de Député-Maire à effectuer les mesures de publicité de cette décision conformément à l'article R 127-1 du Code de l'urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 janvier 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD